

Les 12 travaux pour une information de qualité



« La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise. »

Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011)

Il ne peut y avoir d'information de qualité des citoyennes et des citoyens sans journalistes travaillant dans de bonnes conditions. Or, **une précarité galopante gangrène la profession**. Quelques chiffres suffisent à s'en convaincre. Si le nombre de cartes de presse est passé de 37 531 en 2009 à 34 444 en 2023 (dont 1 233 pour des demandeurs d'emploi), c'est également le montant et le mode de rémunération qui a défavorablement évolué depuis plus de vingt ans selon les statistiques de l'Observatoire des métiers de la presse.

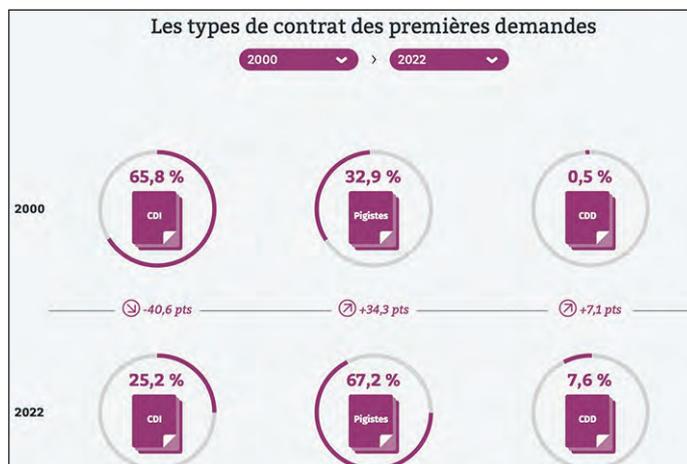
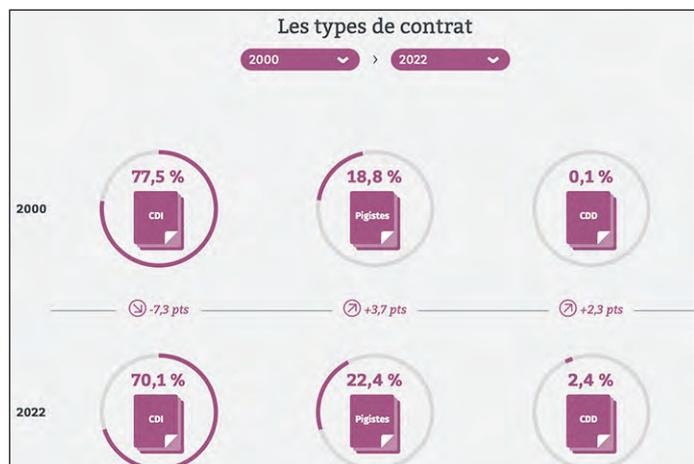
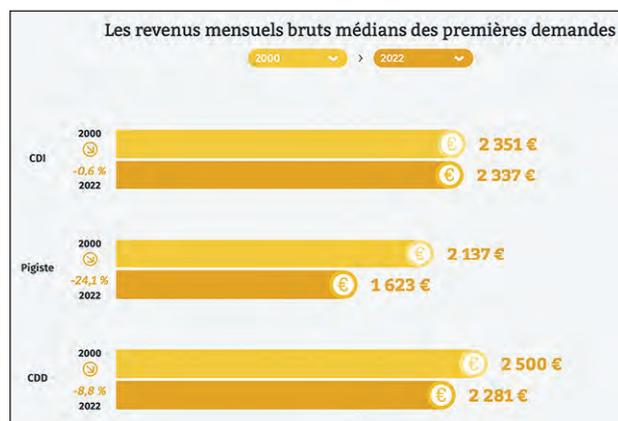
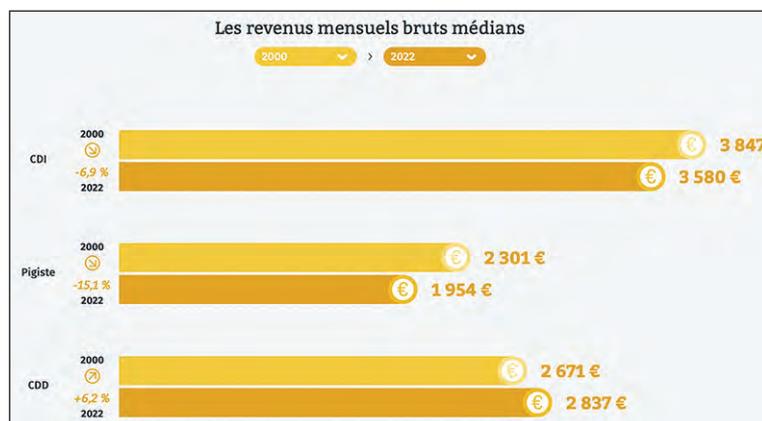
On constate ainsi qu'en euros constants, les revenus mensuels bruts ont baissé, souvent très nettement, dans la profession. La précarisation financière est patente.

Les statistiques de l'Observatoire des métiers de la presse montrent également la baisse continue du contrat à durée indéterminée pour des journalistes employés à titre permanent — qui devrait être la norme — au « profit » de la rémunération

à la pige ou en contrat à durée déterminée. Si la pige peut être un choix, les faits montrent qu'elle est majoritairement imposée et subie. **En vingt ans, chez les personnes effectuant leur première demande de carte de presse, la précarité est devenue la règle**, le pourcentage de CDI passant de 65,8 % à 25,2 %. Nous ne parlons là que des journalistes détenant une carte de presse. Une partie de la profession ne peut plus y prétendre faute de revenus salariés suffisants ou du fait de la multiplication des modes de rémunération ne correspondant pas à ceux définis par le Code du travail. Il y a le recours massif aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) dans l'audiovisuel, au statut d'intermittent ou de salarié de sociétés de production, mais aussi les faux correspondants locaux de presse ou les faux employés de presse et surtout le statut d'autoentrepreneur qui empêchent l'obtention d'une carte d'identité professionnelle. Cela alimente une « zone grise » constituée en partie

de personnes pratiquant le journalisme sans être reconnues comme telles. Cette « zone grise » est, par définition, difficile à quantifier. Selon les études, la fourchette se situe entre 6 000 et 10 000 personnes. Le statut d'autoentrepreneur, et le paiement sur factures, deux pratiques illicites pour les journalistes, les coupent du salariat et de tous les droits qui y sont attachés, à commencer par le bénéfice de la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ). **Cette « ubérisation » est la pire chose qui pouvait arriver à la profession.**

Cette précarisation exponentielle a un impact sur les conditions de production de l'information et sa qualité. On affaiblit les capacités des rédactions à réfléchir collectivement, à résister à l'air du temps et au diktat du buzz, à s'opposer au mélange des genres entre contenus rédactionnels et publicitaires (partenariats, publi-reportages) ou aux choix éditoriaux confisqués par les hiérarchies, parfois sous la pression de l'actionnaire.



« Nous professons que le journal, étant un agent d'éducation populaire, doit être ouvert à quiconque a une idée, une critique à exprimer. Mais nous pensons aussi que le journal en lui-même, dans ses rubriques et dans sa formation technique, est une œuvre quotidienne qui ne doit être confiée qu'aux mains expérimentées des professionnels. Et parce qu'il est indispensable que ces professionnels puissent se faire reconnaître et se reconnaître entre eux, nous nous proposons de créer un signe visible de reconnaissance, qui sera la carte d'identité. »

Rapport du député Émile Brachard concernant la proposition de loi relative au statut professionnel des journalistes (1935)

Instance paritaire professionnelle indépendante, créée avec la loi de 1935 instituant le statut légal du journaliste professionnel, **la Commission de la Carte (CCIJP) attribue chaque année plus de 34 000 cartes de presse.** Composée à parité de commissaires patronaux désignés par leurs fédérations d'une part, et d'autre part de commissaires représentants les journalistes élus tous les trois ans, dans un scrutin national, elle est à la fois le baromètre de l'état social de la profession, un observatoire des évolutions des métiers du journalisme, et un pilier de ce statut d'exception souhaité par le législateur.

Mal connue du grand public et parfois des journalistes eux-mêmes, cette instance dont les prérogatives et attributions sont balisées par le Code du travail tire sa légitimité de sa représentativité, de son efficacité, et de sa capacité à s'adapter, depuis bientôt 88 ans, aux réalités d'une profession en constante mutation.

En 2023, seuls 711 refus ont été prononcés, toujours à l'issue d'un examen individualisé et collégial du dossier, soit 2 % des demandes. La commission sait faire preuve de souplesse et de bien-

veillance à l'égard des plus précaires, en délivrant la carte de presse à des journalistes privés d'emploi, ou en la renouvelant à des journalistes dont le niveau de rémunération est proche des minimas sociaux. Mais cette souplesse nécessaire ne doit pas s'écarter des critères légaux, au risque de fragiliser l'existence même de la carte de presse.

Reconnue comme un document officiel au niveau national, notamment dans le schéma national du maintien de l'ordre, et au niveau international dans nombre de pays, la carte d'identité du journaliste professionnel français doit sa crédibilité à la CCIJP, gardienne des critères d'attribution. Ces critères, comme le statut légal dont découlent l'ensemble des droits des journalistes, sont basés sur **le principe du salariat, trop souvent bafoué par une partie des employeurs**, désireux de s'affranchir des obligations du Code du travail. Rémunération en droits d'auteur, paiement sur factures, sous statut d'auto-entrepreneur, sous le régime de l'intermittence du spectacle, détournement du statut de correspondant local de presse, journaliste placé sous la convention collective des employés... Certains éditeurs

de presse magazine ont fait du détournement du statut, via l'auto-entrepreneuriat, un modèle économique juteux, tandis que l'audiovisuel abuse de l'intermittence pour des salariés qui n'en relèvent pas. **Toutes ces pratiques illicites relèvent soit de la fraude aux cotisations sociales, soit du travail dissimulé, et doivent cesser.**

Au moment où la Commission de la Carte subit des attaques injustifiées, il convient de rappeler que le problème qui prive de carte de presse certaines personnes exerçant le journalisme ne vient ni de la CCIJP, ni des critères d'attribution, mais bien du choix délibéré d'employeurs qui ne respectent pas la loi.

Largement majoritaire parmi les organisations syndicales qui siègent à la Commission (55 % des voix lors du scrutin de 2021), **le SNJ réclame une généralisation des contrôles Urssaf et de l'administration du travail** pour débusquer ces employeurs faussaires qui fragilisent le statut légal du journaliste professionnel. Et exige de conditionner l'accès aux aides publiques, pour tous les employeurs des médias, au respect de ces obligations légales.

« Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent. »

Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011)

92 postes de journalistes supprimés (sans compter la récente annonce de *Sud Ouest*) en quelques mois dans des plans sociaux au *Dauphiné Libéré*, à *La Voix du Nord*, à *La Provence*, à *Nice-Matin*, 83 salariés des deux quotidiens de La Réunion qui ne savent de quoi leur avenir sera fait, des villes de 29 000 habitants comme Aix-les-Bains ou Carpentras sans agence du quotidien régional, des éditions regrou-

pées donc moins proches de la vie des habitants alors que c'est d'abord cette proximité que recherchent les lecteurs... c'est le résultat de la mauvaise gestion économique et stratégique des éditeurs de presse quotidienne régionale et départementale (PQR, PQD).

Depuis des années, ils n'ont pas cherché à consolider les services des ventes, du portage et de publicité, ô combien es-

sentiels pour la diffusion de l'information. Ils ont préféré croire au mirage du web.

Or, près de 15 ans après les premières opérations « Digital first », les résultats espérés ne sont toujours pas là.

Au *Dauphiné Libéré*, quotidien du groupe Ebra principalement situé sur les Alpes, le chiffre d'affaires généré par le web représente 8 % du total, contre 80 % pour la vente du journal papier qui s'appuie sur

l'atout principal que constitue cette proximité avec la population.

Face aux difficultés économiques liées à la configuration même du lectorat de la presse quotidienne régionale, aux différentes hausses des matières premières dont le papier et l'électricité et après la période difficile du Covid, **les patrons n'ont vu qu'une solution pour diminuer les coûts: supprimer des postes de journalistes, fermer des agences et diminuer le nombre d'éditions sur un même secteur.** Ce faisant, ils ont éloigné les journalistes du terrain et de la population qui, face au coût du logement et avec une envie de verdure depuis le Covid, a choisi de vivre à l'écart des villes. Pour ces habitants, les conséquences sont simples:

leur commune ne figure plus dans les pages du journal. L'intérêt de l'acheter est donc très limité, les ventes s'en ressentent, plombant le bilan économique des journaux. Ces derniers décident alors de supprimer des postes pour réduire les coûts et ainsi de suite...

Pour diminuer les coûts, certains patrons n'hésitent pas également à raboter quelques acquis dans les entreprises. La durée légale du temps de travail des journalistes (35 heures) est très souvent dénoncée, en dépit de la convention collective et des conditions de travail, mais au profit du portefeuille des patrons et de leur tranquillité judiciaire. D'autres n'hésitent pas à faire travailler des journalistes comme correspondants locaux de presse

avec des tarifs ridiculement bas ou à multiplier les stagiaires gratuits prenant la place d'un titulaire.

Enfin, le dernier contournement grossier de la convention collective se déroule, en mars 2024, sur l'Île de La Réunion. En liquidation judiciaire, *Le Quotidien de La Réunion* est dans les lignes de mire de trois acheteurs. Pour éviter la clause de cession à verser, ils ont dans l'idée de racheter le titre... en ne gardant personne à la rédaction. **Pour réaliser un journal sans journalistes?** Ces drôles de «repreneurs» assurent qu'ils reconstitueront une rédaction après rachat... y compris en proposant aux journalistes fraîchement licenciés de les réembaucher avec de nouveaux contrats!

« Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre. »

Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011)

Les journalistes travaillant pour l'information des citoyens, il est légitime de prendre en compte leurs aspirations. Le SNJ se reconnaît pleinement dans les résultats de la consultation citoyenne en ligne organisée par le Conseil économique social et environnemental (CESE) dans le cadre des États généraux de l'information. Les voici pour mémoire.

Les trois priorités citoyennes pour améliorer l'information :

- Protéger les journalistes et leurs sources de toutes les menaces et influences
- Lutter contre les manipulations d'informations
- Renforcer l'éducation aux médias à l'école

Les trois solutions les plus pertinentes pour améliorer l'indépendance des médias :

- Accroître l'indépendance des rédactions vis-à-vis des actionnaires
- Empêcher le fait que certaines personnes détiennent plusieurs médias
- Augmenter les moyens de l'audiovisuel public

Les trois principaux critères de conditionnalité des aides à la presse :

- Respect d'une charte de déontologie
- Diversité des opinions représentées

- Charte d'engagement vis-à-vis des conditions de travail des collaboratrices et collaborateurs

Les trois solutions les plus pertinentes pour protéger les journalistes et leurs sources :

- Accroître l'indépendance des rédactions vis-à-vis de l'actionnaire
 - Renforcer le statut juridique protecteur pour les lanceurs d'alerte
 - Lutter contre les procédures-bâillons
- À l'issue de deux week-ends de travaux, cent citoyennes et citoyens tirés au sort ont rendu une contribution. S'y retrouvent des demandes de plus grande fiabilité de l'information, d'implication citoyenne dans les instances de coordination des médias comme l'Arcom, d'annexion d'une charte de déontologie à la convention collective, de meilleures garanties déontologiques en en faisant un des critères d'attribution des subventions publiques, de meilleures protections pour les journalistes et les lanceurs d'alertes, de généralisation du droit d'agrément des responsables de rédaction, d'interdiction de possession d'un média par des propriétaires dont l'activité principale n'est pas liée au secteur, de modification de la loi de 1986 sur les concentrations, de séparation du pouvoir actionnarial de la production de l'information, d'obligation de transparence de chaque média sur sa

ligne éditoriale, son actionnariat ou ses sources de financement, ou de mise en place de médiateurs.

Le SNJ partage ces préoccupations même si certaines des solutions proposées peuvent s'apparenter à de fausses bonnes idées. Notamment l'écriture d'une nouvelle charte de déontologie alors que celles du SNJ et de la Fédération internationale du journalisme (FIJ) ont été respectivement réactualisées en 2011 et 2019, le contrôle d'une déontologie professionnelle par le juge judiciaire, un ordre des journalistes incompatible avec le statut de salarié, la création d'un nouveau statut du journaliste noyé dans celui de producteur d'information ou un statut particulier pour les Sociétés de journalistes (SDJ) sans garantie de représentativité réelle de la rédaction.

En militant pour la reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle, la refonte de la loi de 1986 sur la concentration des médias, la conditionnalité des aides à la presse au respect d'exigences éthiques et sociales, le renforcement juridique de la liberté de la presse, la place prépondérante des journalistes dans l'éducation aux médias ou un audiovisuel public fort, **le SNJ porte des propositions susceptibles de répondre aux attentes des citoyens.** À l'instar du public, nous estimons qu'il est aujourd'hui urgent de les mettre en œuvre.

« La responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations. »

Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011)

Alors que, dans sa lettre de mission au comité de pilotage des États généraux de l'information (EGI), le Président de la République entend préserver une information « conçue et présentée dans le respect des principes de liberté, d'indépendance, de pluralisme et de fiabilité », il est étonnant de lire dans les contributions écrites de deux fédérations patronales (SEPM et FNPS), la volonté de remettre en cause la clause de cession, l'un des piliers de la liberté et de l'indépendance du journaliste.

Pour mémoire, en prélude à l'adoption de la loi du 29 mars 1935 fondant le statut professionnel des journalistes, le député Émile Brachard écrivait dans son rapport : « Le Parlement doit intervenir parce que la profession de journaliste, entre toutes les professions libérales ou intellectuelles, possède des caractères d'un ordre particulier [...] parce que, si nous ne sommes pas de ceux qui prétendent faire de la presse un service public, nous considérons du moins que son rôle est capital dans un ordre démocratique, qu'elle n'est à même de le remplir que dans la liberté, et que le statut professionnel des journalistes est une des garanties de cette indispensable liberté [...] En quoi donc le journaliste se distingue-t-il d'autres salariés intellectuels ? Il joue dans

l'État, ou plutôt dans la société, un rôle primordial. »

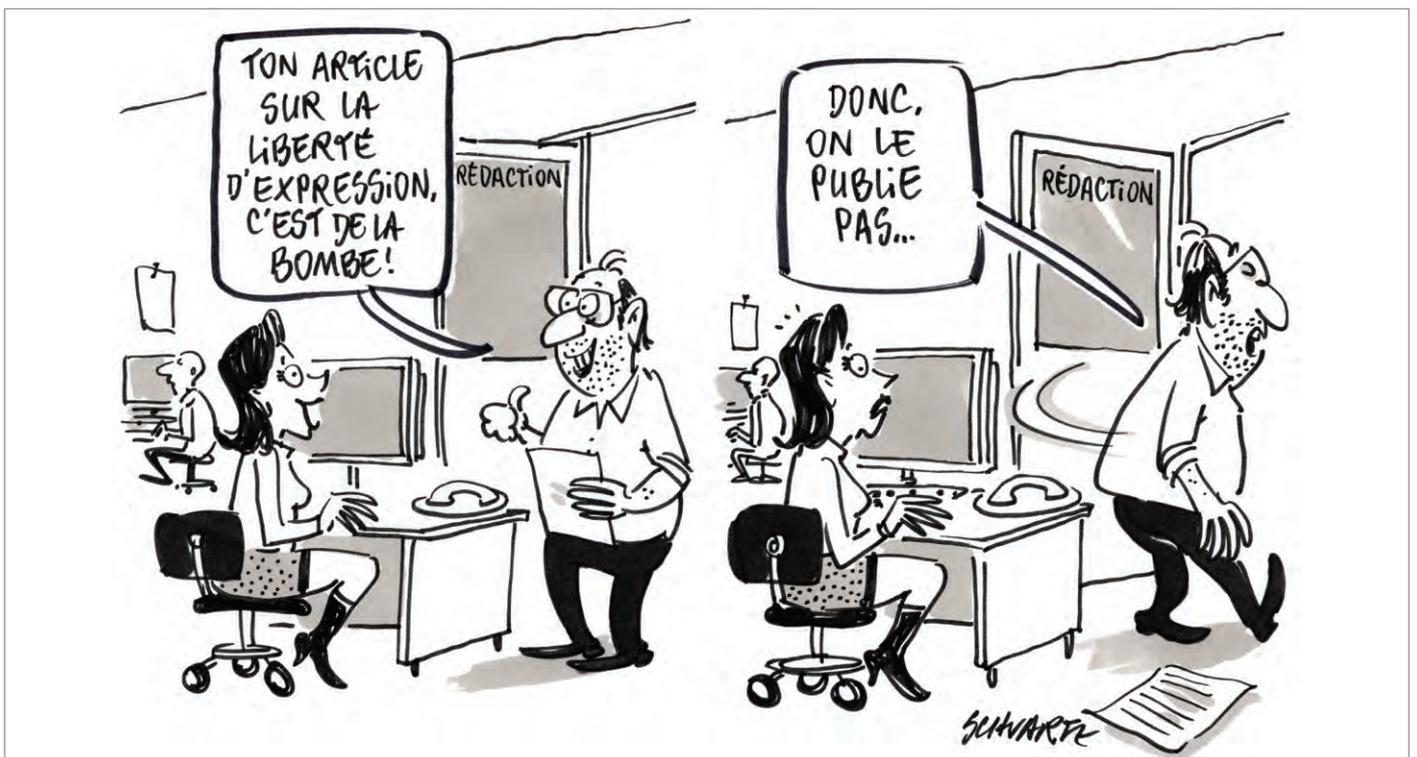
Plus récemment, en 2012, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la clause de cession, les Sages du Conseil constitutionnel ont solennellement validé cette disposition en rappelant que « le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés ; que les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; que, par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés ».

Le SNJ entend bien non seulement défendre pied à pied le statut du journaliste mais également conquérir des droits collectifs nouveaux à mêmes de renforcer l'indépendance de la profession au moment où la précarité la gangrène. Suite à la grève historique menée au Jour-

nal du Dimanche à l'été 2023, la nécessité d'un droit d'agrément du responsable de la rédaction par les journalistes prend corps dans l'opinion et s'invite à l'agenda parlementaire.

La reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle que nous revendiquons ne vise aucunement à priver l'employeur des prérogatives et des responsabilités qui lui incombent en tant que directeur de la publication, notamment dans la définition de la ligne éditoriale. Il s'agit de permettre à cette équipe rédactionnelle de jouer un rôle de régulation, en équilibrant les droits et les devoirs de chacun, et en lui permettant de défendre l'identité éditoriale du média et donc le droit du public à une information complète, honnête et pluraliste.

Le SNJ conteste vigoureusement et combat le raisonnement peu cohérent qui voudrait qu'un droit d'agrément — ou plus exactement de veto — sur la nomination, projet rédactionnel à l'appui, d'un responsable de la rédaction doive entraîner la disparition de la clause de cession. D'un côté il s'agit d'un droit éditorial collectif, de l'autre d'un droit individuel au départ lié à un changement actionnarial. Ce sont deux mesures complémentaires et non concurrentes.



Les propositions du SNJ

Pour l'indépendance des rédactions

Les citoyennes et les citoyens ont parlé. Lors de la consultation en ligne organisée par le Conseil économique social et environnemental (CESE), ils ont mis, comme première priorité pour améliorer l'information : « Protéger les journalistes et leurs sources de toutes les menaces et influences » et « Accroître l'indépendance des rédactions vis-à-vis des actionnaires ».

Pour le SNJ, il est illusoire de vouloir écarter les capitaux privés du financement des médias. Mais, face au phénomène de concentrations que nous subissons et aux risques d'interventionnisme, **il est à la fois urgent et primordial de doter les rédactions d'un statut juridique** leur permettant de faire valoir un droit d'opposition collectif. L'indépendance juridique de l'équipe rédactionnelle ne vise aucunement à priver l'employeur des prérogatives et des responsabilités qui lui incombent en tant que directeur de la publication. Il s'agit de permettre à l'équipe rédactionnelle constituée de jouer un rôle de régulation, en équilibrant les droits et les devoirs de chacun.

Voici l'architecture de ce statut juridique

Dès lors qu'une entité juridique emploie au moins deux journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail, ces journalistes constituent juridiquement une équipe rédactionnelle. Si l'entité juridique comporte plusieurs titres, l'équipe rédactionnelle peut être constituée soit au niveau de cette entité, soit par titre en fonction du choix des journalistes auquel ne peut s'opposer l'employeur.

Membres

Cette équipe rédactionnelle est constituée de l'ensemble des journalistes concourant au média. C'est-à-dire les personnes en contrat à durée indéterminée, les personnes en contrat à durée déterminée ayant au moins trois mois d'ancienneté, les journalistes rémunérés à la pige remplissant les conditions de régularité

de collaboration pour voter aux élections professionnelles définies par l'accord du 7 novembre 2008⁽¹⁾, les journalistes en alternance et ceux en contrat de professionnalisation.

Fonctionnement

L'équipe rédactionnelle, qui tient à minima une assemblée générale annuelle, doit se doter d'un règlement intérieur concernant son fonctionnement et élire en son sein un bureau pour la représenter. Celui-ci compte au moins deux personnes. Tout membre remplissant les conditions d'éligibilité aux élections professionnelles peut postuler à l'exception des journalistes appartenant à la direction de la rédaction ou à la rédaction en chef.

Le ou la présidente de l'équipe rédactionnelle bénéficie du statut de salarié protégé au sens des articles L. 2411-1 à L. 243-11-1 du Code du travail jusqu'à un an après la cessation de son mandat. Si, pour la nécessité de l'exercice de leur mandat, des membres de l'équipe rédactionnelle demandent à bénéficier d'une formation en relation avec celui-ci, cette formation s'effectuera aux frais de l'employeur.

Personnalité juridique

L'équipe rédactionnelle est dotée de la personnalité juridique lui permettant d'aller en justice. Il lui est possible d'ester sur le fondement de l'article L. 7112-5 du Code du travail ainsi élargi à la dimension collective : « *Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié ou pour l'équipe rédactionnelle, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux* ».

Si la définition de la ligne éditoriale relève de l'employeur, l'équipe rédactionnelle possède la compétence lui permettant de **défendre l'identité éditoriale du média et donc le droit du public à une information complète, honnête et pluraliste**. Pour ester, l'équipe redac-

tionnelle pourra également s'appuyer sur tout document écrit interne à l'entreprise ayant trait à l'éditorial (charte, contrat de rédaction, projet rédactionnel avec lequel le responsable de la rédaction se présente devant les journalistes...).

Elle peut aussi se porter en justice au côté de l'un de ses membres ou, à l'instar d'un syndicat, entamer une action en substitution de celui-ci concernant toute atteinte à l'identité éditoriale portant préjudice à la rédaction du média.

Ces différends se régleront devant une instance paritaire professionnelle dont les compétences sont définies à l'alinéa 3 de l'article L. 7112-5 du Code du travail élargi à la dimension collective comme suit : « *Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié ou pour l'équipe rédactionnelle, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux* ».

La décision de cette instance et ses motivations devront obligatoirement faire l'objet d'une publication par le média concerné. Selon la gravité des faits, une suspension ou une suppression des aides directes et indirectes à la presse, de l'agrément de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ou de l'utilisation d'une fréquence audiovisuelle pourra être décidée.

Champ de compétences

Au sein de l'entreprise, l'équipe rédactionnelle peut être saisie ou s'autosaisir de toutes les questions relevant de l'éditorial et de la déontologie professionnelle afin de former, le cas échéant, un droit d'opposition collectif. Elle doit plus particulièrement veiller à ce que l'indépendance du média ne soit pas mise en cause en s'assurant que tous les journalistes peuvent exercer leur travail en toute indépendance et sans pression des pouvoirs publics, des pouvoirs économiques — actionnaires de l'entreprise compris —, d'annonceurs, partenaires ou de la régie publicitaire.



Exception faite de la nomination du responsable de la rédaction qui répond à une procédure particulière, l'équipe rédactionnelle est informée des changements d'actionnariat, des modifications d'organisation, des embauches et suppressions de postes à la rédaction mais aussi des montants et de la ventilation des aides à la presse. Elle ne peut être consultée sur ces questions que dans les entreprises ne disposant pas d'instances représentatives du personnel.

Tout document touchant à l'éditorial ou à la déontologie professionnelle (charte, contrat de rédaction...) doit être rédigé en concertation avec l'équipe rédactionnelle. Et ce, sans préjudice des négociations et accords paritaires relevant de ces questions tels que stipulés dans l'article 1er de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

L'équipe rédactionnelle doit également être consultée par sa direction avant tout changement de politique éditoriale ou rédactionnelle.

Conseil de rédaction

Afin de traiter des questions relevant du champ de compétences de l'équipe rédactionnelle, est institué un conseil de rédaction. Celui-ci réunit le ou les responsables de la rédaction, les journalistes mandatés par l'équipe rédactionnelle, les élus journalistes du comité social et économique (CSE) et les délégués syndicaux journalistes lorsque l'entreprise en compte. Ce conseil de rédaction se réunit a minima tous les trois mois et dès qu'une majorité de ses membres en forment la demande.

Droit de veto

Toute nomination d'un ou d'une responsable de la rédaction (directeur de la ou des rédactions, rédacteur en chef) doit être précédée de la présentation d'un projet rédactionnel écrit et d'un vote à bulletin secret de l'équipe rédactionnelle. Si, avec un minimum de 50 % de participation, les deux tiers de l'équipe rédactionnelle se prononcent contre, il s'agit d'un

véto à cette nomination. L'employeur doit alors présenter un nouveau candidat et/ou un nouveau projet qui doit être soumis à la même procédure.

Motion de défiance

En cas de désaccord avec la marche éditoriale du média, l'équipe rédactionnelle peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour objectif la rédaction d'une motion de défiance. Si celle-ci est votée — lors d'un scrutin à bulletin secret — par au moins 75 % l'équipe rédactionnelle avec une participation égale ou supérieure à 75 %, cela entraîne la révocation du ou de la responsable de la rédaction.

1) Avoir bénéficié d'un minimum de 3 bulletins mensuels de piges consécutifs ou non sur les 12 derniers mois, dont 2 dans les 4 derniers mois (lorsque le pigiste collabore à une publication trimestrielle, il doit alors avoir collaboré à la dernière parution).

Pour de nouveaux seuils anti-concentrations

Comme l'ont montré les travaux de la commission d'enquête sénatoriale « *afin de mettre en lumière les processus ayant permis ou pouvant aboutir à une concentration dans les médias en France, et d'évaluer l'impact de cette concentration sur la démocratie* », il est aujourd'hui indispensable de remettre à plat la loi Léotard de 1986 sur les concentrations dans la presse.

Pour le SNJ, **le législateur doit créer de nouveaux seuils incluant tous types de médias, qui prennent en compte l'ensemble des audiences cumulées**, y compris les supports numériques, tant au niveau départemental que national. Et ce, afin de favoriser le pluralisme normalement garanti par l'article 34 de la constitution.

Prévenir les conflits d'intérêts

Le SNJ propose d'interdire que le capital des entreprises de médias soit constitué à hauteur de plus de 30 % par un ou des actionnaires dépendant directement de la commande publique, ou dont l'activi-

té peut nourrir un conflit d'intérêts vis-à-vis d'une information indépendante et d'intérêt public (banque, armement, tourisme, publicité, téléphonie...). Et ce, afin de revenir à l'esprit des ordonnances de 1944 visant à ce que les propriétaires de journaux n'aient pas d'intérêts économiques ailleurs que dans la presse.

Limiter aussi les concentrations verticales

Au vu des enjeux numériques actuels, un critère limitant le cumul de propriété simultanée de fournisseurs d'accès internet, de médias et de fournisseurs de contenus comme les sociétés de production devrait aussi entrer en ligne de compte.

Garantir l'indépendance rédactionnelle

L'information n'étant pas un bien comme un autre, le SNJ préconise une ouverture obligatoire des organes de décision des entreprises de presse (conseils d'administration ou/et de surveillance) aux représentants des salariés.

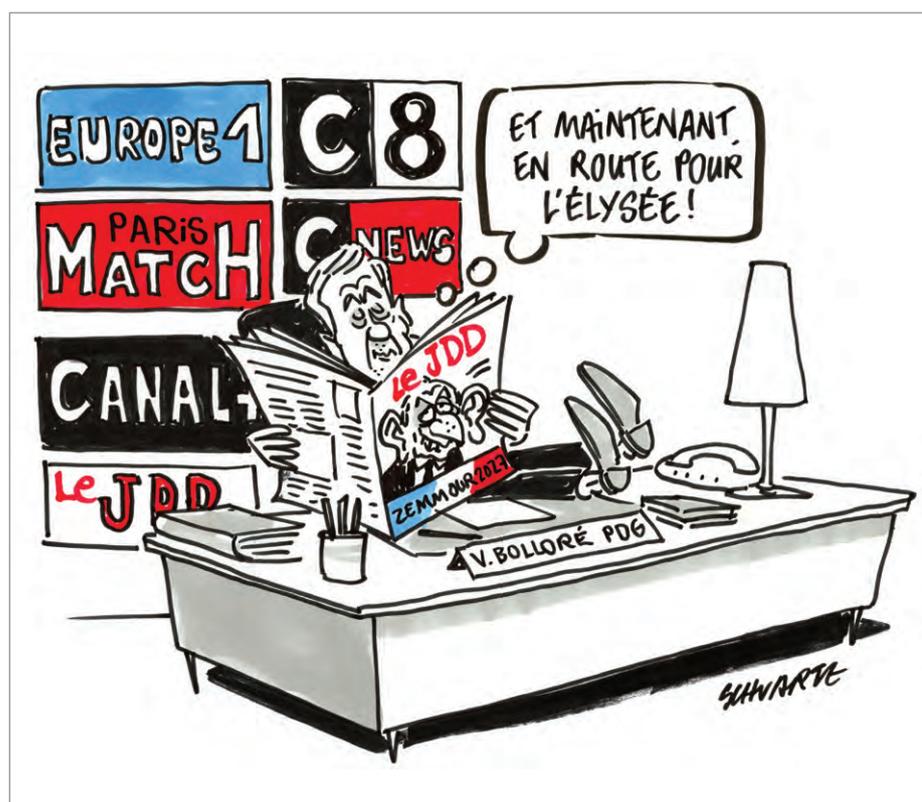
Pour limiter les effets des concentrations économiques, il conviendrait d'interdire les concentrations et mutualisations éditoriales. Par principe, une rédaction indépendante doit demeurer dans chacun des titres d'un groupe de presse. En cas de rachat d'un titre, il faut que tout changement de structure obtienne l'accord de l'équipe rédactionnelle concernée.

Les garanties d'indépendance éditoriale et de pluralisme passent également par l'exigence d'une part prépondérante consacrée aux journalistes dans les dépenses éditoriales.

Permettre un contrôle effectif

Le SNJ préconise un renforcement et un élargissement des compétences de l'Autorité de la concurrence, qui sera chargée de veiller au respect des seuils, et du maintien de l'indépendance des équipes rédactionnelles. Cette instance administrative devra motiver ses décisions (publiques) et établir chaque année un état des lieux précis des mouvements capitalistiques dans la presse et les médias. Sous peine de poursuites de ses dirigeants en leurs noms propres, chaque groupe de presse devra respecter l'obligation de publier et de communiquer à ses lecteurs, auditeurs et téléspectateurs ses comptes annuels ainsi que la composition de son capital et le nom des principaux porteurs de parts, à partir de 5 % (disposition prévue par la loi Bloche).

Afin de contrôler la bonne application de l'ensemble de ces règles et de disposer des informations nécessaires, le SNJ demande la création d'un organisme officiel (pas une autorité indépendante) de droit public, réellement paritaire c'est-à-dire formé de représentants des éditeurs, des journalistes et du public, pour tous les candidats à une fréquence, un numéro de CPPAP, au bénéfice des aides à la presse directes et indirectes. Cette structure aurait vocation à remplacer notamment l'Arcom et la CPPAP dont elle reprendrait les missions. À l'instar de la loi Bichet, celle-ci veillerait à l'égal accès — au XX^e siècle — de l'ensemble des médias existants ou nouveaux aux moyens de diffusion d'une information pluraliste.





Pour des aides publiques sous conditions

C'est par excellence l'outil de régulation dont dispose le législateur : les aides publiques, directes et indirectes, à la presse. Pour le SNJ, il est urgent de revoir leur attribution afin qu'elles répondent enfin à leur objectif initial : **garantir le pluralisme et la qualité de l'information**. Sans pour autant remettre en cause l'indépendance des médias vis-à-vis de l'État, et parce que la précarité pèse directement sur la qualité et le sérieux des contenus éditoriaux, il est légitime que l'attribution de ces aides soit conditionnée au respect d'un certain nombre d'exigences éthiques et sociales.

Conditions éthiques

- Obligation pour les entreprises bénéficiaires d'adopter la Charte d'éthique professionnelle commune à la profession
- Obligation d'adhérer à une instance d'autorégulation comme le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM)
- Obligation de mise en place de mesures concrètes pour lutter contre la prolifération des commentaires de haine dans les médias : modération obligatoire des commentaires sexistes, racistes, homophobes, très rarement poursuivis

bien que tombant sous le coup de la loi, relayés sur les sites d'infos et les réseaux sociaux des médias

- Respect d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le traitement de l'actualité

Conditions sociales

- Obligation d'employer des journalistes professionnels, en bannissant tout recours à des faux correspondants locaux/vrais journalistes, auto-entrepreneurs, prestataires journalistes payés sur factures (portage salarial), journalistes sous convention d'employés de presse, etc.
- Évaluation du recours aux stagiaires et emplois précaires (CDD et CDDU) dans l'entreprise et attribution des aides inversement proportionnelle au « taux de précarité » constaté
- Respect des obligations légales et conventionnelles à l'égard des journalistes rémunérés à la pige, en matière d'ancienneté, d'application des accords d'entreprise, de maintien du salaire en cas d'arrêt de travail, de rupture de la collaboration, etc.
- Respect de l'ensemble des obligations légales et conventionnelles, notamment

les dispositions relatives à la liberté syndicale et au respect du paritarisme

- Obligation pour l'éditeur de publier un « quota » de photos réalisées par des photojournalistes professionnels, en pied dans l'entreprise ou rémunérés à la pige
- Obligation pour l'entreprise de négocier les salaires tous les ans, barèmes de piges et grilles de salaires

Conditions de transparence

- Obligation de publication annuelle, dans chaque média, de l'affectation des aides et de leur utilisation.
- Si la publication par le ministère de la Culture des montants alloués représente une avancée en matière de transparence depuis 2014, le SNJ revendique la possibilité pour les représentants des salariés et des représentants du public de pouvoir siéger dans les instances d'arbitrage et d'attribution de ces fonds.
- Le SNJ milite également pour un rééquilibrage de ces aides, pour éviter qu'elles ne soient en majorité accaparées par les plus gros acteurs de la presse écrite, au détriment des plus petites structures et nouveaux médias qui contribuent au pluralisme.

Pour le respect du droit du travail

Face à des services de ressources humaines, de paie ou de comptabilité dont le métier est de traiter des bulletins de salaire, le SNJ doit, régulièrement, rappeler un simple article du Code du travail : L. 7112-1 « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. **Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération** ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

Cet article du Code du travail, appelé aussi loi Cressard doit prévaloir dans toutes les relations entre des rédactions et les journalistes, dont les journalistes rémunérés à la pige. **Ce mode de rémunération devrait garantir un salaire et ses droits afférents** : droit à une couverture santé, au chômage, à la retraite.

Seulement, au lieu de respecter le Code du travail, l'accélération de la création de médias, associée à une concurrence accrue au sein de la profession (de très nombreuses personnes souhaitant intégrer « à tout prix » les rédactions), a contribué à une précarisation du métier.

Alors que le salaire devrait être l'unique mode de rémunération entre une entreprise de presse et un journaliste, **de nombreux titres ont recours à « l'ubérisation » de la profession**. Elle a notamment été matérialisée par le remplacement des journalistes salariés par des travailleurs rémunérés en factures, (sous statut d'autoentrepreneur) ou en droit d'auteur. Des statuts spécifiquement interdits dans le domaine de la presse.

Ces pratiques délétères pour le droit du travail et le droit à l'information conduisent à une paupérisation avant extinction du métier de photojournaliste. En dépit des grandes déclarations des ministres de la Culture successifs et des rapports sur ce sujet, les photojournalistes titulaires de la carte de presse ne sont plus que 277 en 2023, quand ils étaient encore 1 400 il y a moins de dix ans.

Ce sont bien les pratiques des éditeurs de presse, et le défaut de contrôle de l'administration (ministère du Travail, Urssaf) qui ont permis que la situation s'aggrave. Le manque de formation sur les droits des futurs journalistes dans les écoles et le



peu de compétences de certains élus des comités sociaux et économiques (CSE) sur les questions des pigistes expliquent également les difficultés rencontrées par les journalistes rémunérés à la pige.

Preuve de la précarisation du métier : en l'an 2000, selon les chiffres de la CCI-JP, 33 % des premières cartes de presse étaient attribuées à des journalistes salariés à la pige, ils représentent 67 % des premières cartes attribuées en 2022.

Les éditeurs de presse ont rendu « normale » une entrée sur le marché du travail par le biais de la pige, une sorte de nouvelle « sous-traitance ». Selon le principe de la pige, les commandes d'articles, de reportages, de « sons » sont parfois irrégulières, obligeant ces jeunes journalistes à avoir recours à un second emploi ou à bénéficier de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE), obtenue grâce à un précédent contrat. Cette précarisation est entretenue par certaines entreprises qui délivrent encore des certificats de « fin de contrat » alors que la ou le pigiste est présumé être en contrat de travail à durée indéterminée. **Un travail du SNJ mené avec France Travail a permis de mettre fin à cette pratique de certificats de fin de contrat**.

Il aura fallu attendre 2016 pour que ces journalistes exerçant un métier identique à ceux qui étaient postés en rédaction, puissent accéder via un accord paritaire à leur plein droit en matière de prévoyance, aujourd'hui géré par Audiens. De plus, après un travail commun des représentants patronaux et de salariés, le calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour les journalistes salariés à la pige est soumis au même droit commun

que l'ensemble des salariés avec une équivalence de cotisation au regard du SMIG.

Le SNJ revendique donc une accélération de la prise en compte de ces journalistes afin de ne pas mettre en péril le secteur de l'information.

Il faut :

- **Une revalorisation immédiate de tous les barèmes de piges**, inexistants pour certaines formes de presse ou qui n'ont pas évolué depuis des années pour d'autres dans leurs minima.
- **Des contrôles rigoureux des entreprises de presse** (sous convention 1 480) quant au statut et mode de rémunération des journalistes.
- **Un renforcement des sanctions** à l'encontre des entreprises qui contournent le Code du travail en rémunérant les journalistes en droits d'auteur ou en les obligeant à prendre le statut d'auto-entrepreneur.
- **Un vrai travail de mise en commun interministérielle** sur les données recueillies via les déclarations sociales nominatives (DSN). Alors que ce recensement de données aboutit aujourd'hui à de véritables « chasses » pour les journalistes pigistes à d'éventuels trop perçus concernant des ARE (Allocations de retour à l'emploi), aucune mise en commun de ces DSN ne donne lieu à des redressements pour les entreprises employant des journalistes sous des statuts frauduleux.

Le SNJ reste persuadé que le principe du salariat doit subsister entre un employeur et un journaliste. Un principe que le SNJ s'engage à défendre alors que la loi Cressard doit fêter ses 50 ans en 2024.



Les scénarios du pire

Naguère florissant, le secteur de la presse magazine est désormais bâti sur l'ultra-précarité du journalisme. À l'image du groupe Reworld Média, qui a construit son modèle économique et sa rentabilité sur l'ubérisation de la profession, en licenciant ses salariés pour les remplacer par des « producteurs de contenus » rémunérés sur factures et/ou en autoentrepreneurs. En toute illégalité par rapport au statut.

Dans la presse écrite régionale, c'est un autre scénario du pire qui se dessine, dans un paysage hyper-concentré depuis la fin des années 1980 et l'époque Hersant, structuré autour d'une dizaine de grands groupes de la presse quotidienne régionale et trois gros groupes de presse hebdomadaire.

Mutualisation de contenus rédactionnels, gestion centralisée des abonnés et

de la relation aux lecteurs, fermetures d'imprimeries au nom de la rationalisation de l'outil industriel, fusions de rédactions, fermetures d'agences locales, et désormais des abandons de territoires...

La quête d'un modèle économique pérenne se traduit depuis quelques années par un éloignement du cœur de mission de la presse locale : l'information de proximité.

Conditions sociales

Dans ce contexte, certains grands quotidiens régionaux, voire aussi une partie de la presse nationale, sont de plus en plus dépendants des aides publiques, et des contrats publicitaires conclus avec les collectivités locales, ou d'autres entités,

au risque d'entretenir et conforter des liaisons dangereuses.

Les politiques de réduction des coûts — particulièrement sur la masse salariale — ont pris le pas sur les investissements et le développement, avec des effets déléteres sur les effectifs, les moyens éditoriaux, les conditions de travail et les salaires, ce qui pèse aussi sur l'attractivité des journaux.

La nouvelle tendance consiste à rogner sur le temps de travail et les droits à congés, recruter les nouveaux embauchés au niveau des grilles conventionnelles, dont les plus bas niveaux se sont retrouvés en dessous du smic ces derniers mois, du fait d'une inflation très forte et des augmentations successives du salaire minimum. C'est ça l'avenir du journalisme et de l'information ?

Pour un audiovisuel public renforcé, indépendant et multiple

L'audiovisuel public, dans toutes ses composantes, est aujourd'hui une ressource indispensable pour l'information dans notre pays. Ses rédactions assurent, via des plateformes numériques, des chaînes de radio et de télévision — toutes gratuites — la production et la diffusion d'une information internationale, nationale et locale dans tous les territoires français, y compris outre-mer, mais aussi sur l'ensemble de la planète (notamment via France Médias Monde et TV5Monde).

Le choix politique d'Emmanuel Macron de supprimer la Contribution à l'audiovisuel public (CAP, la « redevance ») en 2022 a plongé les sociétés de l'audiovisuel public dans une incertitude budgétaire quasi-permanente.

Pour le SNJ, le renforcement et l'indépendance des médias publics doivent être liés à **un financement solide et indépendant des aléas politiques**, afin de les préserver de toute pression malsaine. Nous exigeons la création d'une ressource affectée, pérenne et dynamique. Les médias publics et leurs journalistes ne peuvent vivre sous une « épée de Damoclès », avec un financement pouvant varier considérablement d'une année à l'autre.

Au contraire, **il faut permettre à ces rédactions de mener des projets ambitieux pour l'information**, en se développant sur le numérique, en luttant contre la prolifération de fausses informations, et en garantissant un journalisme d'investigation indépendant des pouvoirs économiques.

Pour assurer le pluralisme de l'information, en particulier de proximité, **le SNJ préconise le maintien de rédactions autonomes à France Télévisions comme à Radio France**, et l'abandon des projets de « rapprochement » entre France 3 et France Bleu.

Plus globalement, le SNJ redit son opposition à tout projet qui aboutirait à la fusion entre les opérateurs de l'audiovisuel public, dans le seul but d'accroître la polyvalence des salariés et de réduire les effectifs.

Un service public de l'information fort est un ensemble de rédactions diverses, indépendantes les unes des autres, où les journalistes ont le temps de collecter, vérifier et mettre en forme des informations certifiées.

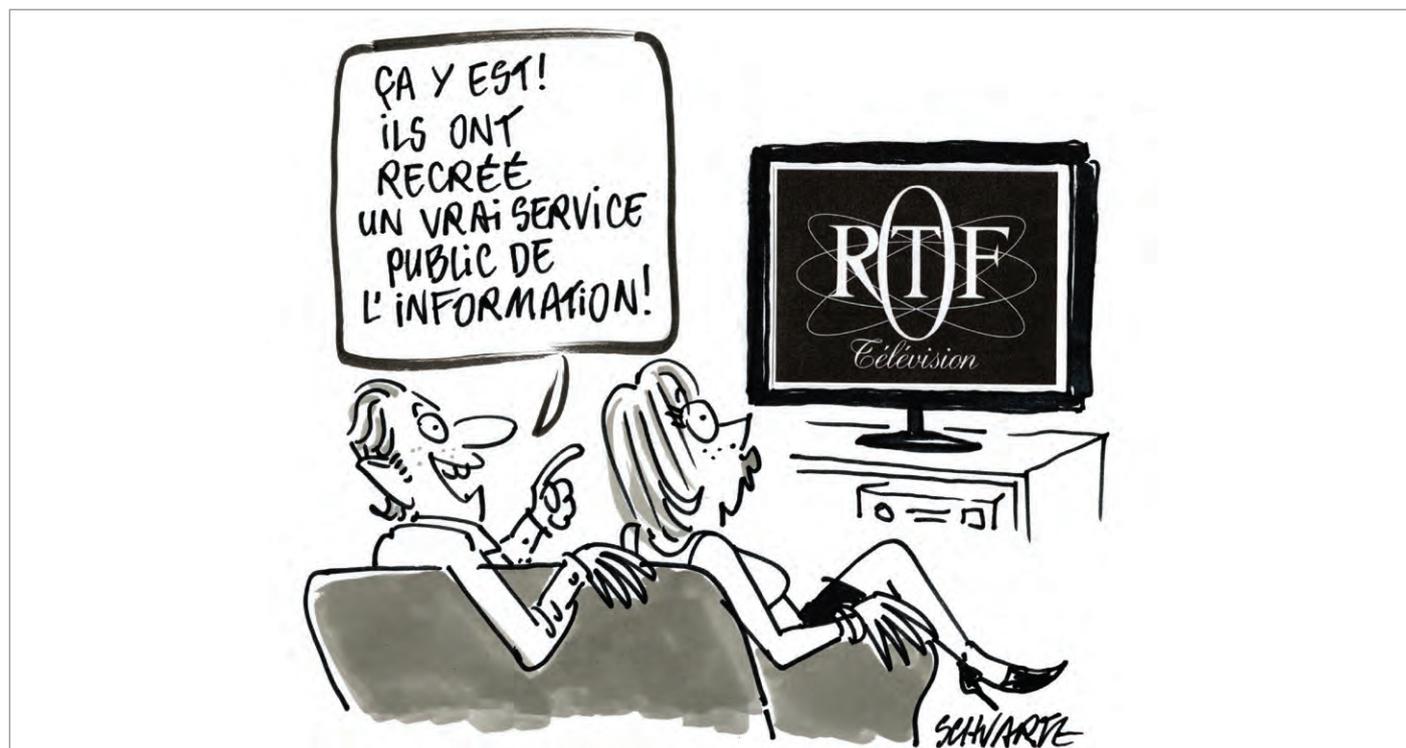
En revanche, après l'échec du projet hybride Salto, **le SNJ appelle de ses vœux une réflexion sur un projet de plateforme numérique gratuite des**

télévisions publiques, où les citoyens pourraient retrouver l'ensemble des programmes produits par France Télévisions, Arte, TV5Monde, France 24, LCP, ou encore Public Sénat, voire des programmes de chaînes étrangères francophones.

Le SNJ réclame l'abrogation des décrets « Tasca », qui prévoient des quotas obligatoires de productions privées dans les programmes télévisuels. Cette obligation entraîne le développement artificiel de sociétés de production dont l'activité est assurée par l'argent public. Les télévisions publiques subissent donc, contraintes et forcées, une « externalisation » d'une partie de leurs programmes, qui s'accompagne de la perte de savoir-faire et de compétences, et de l'abandon de certains droits patrimoniaux.

Il faut garantir à l'audiovisuel public la possibilité d'assurer en interne le financement et la production d'une majorité de ses reportages d'information « long format », notamment les documentaires.

Le SNJ préconise également une réforme en profondeur de la loi du 5 mars 2009, avec **un nouveau mode de désignation des P-D.G. des entreprises de l'audiovisuel public** et un renforcement du poids des personnels et des usagers dans les instances décisionnelles.



Pour une unicité de la profession

Une déontologie unique

Il n'existe qu'une seule profession : journaliste. Et donc qu'une seule éthique professionnelle. Le SNJ estime qu'il importe de replacer la déontologie au cœur de l'exercice du métier, puisque celle-ci est l'unique fondement de sa légitimité. Pour ce faire, il demande que la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011) et ses deux déclinaisons internationales — la Déclaration européenne des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971), textes déjà en vigueur, adoptés par de nombreux médias et l'ensemble de l'audiovisuel public, et la Charte d'éthique mondiale de la Fédération internationale des journalistes (FIJ, 2019) —, soient annexées à la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) afin de leur donner force de loi en les rendant opposables.

Membre fondateur du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM), le SNJ milite également pour un conditionnement des aides à la presse et des conventions signées avec le CSA/Arcom par les entreprises audiovisuelles à une adhésion de ces médias à un organisme d'auto-régulation comme celui-ci.

Une loi renforçant réellement la liberté, l'indépendance et le pluralisme

Près de huit ans après son adoption, la loi du 14 novembre 2016 « visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » (dite loi Bloche) n'a pas répondu à ces enjeux en conditionnant un droit d'opposition individuel à des chartes d'entreprise, donc des principes éthiques à géométrie variable. Elle doit donc être réformée pour permettre la reconnaissance des trois textes déontologiques précités et introduire une obligation de négociations en la matière avec les représentants élus des journalistes.

Un seul collège électoral pour tous les journalistes

Dans la logique de ces négociations avec les représentants élus de la rédaction, il est indispensable de rendre le collège électoral journalistes obligatoire dans chaque entreprise de presse, à l'ins-

tar du collège cadres. C'est à la fois un gage d'unicité de la profession, la logique de la loi de 1935 sur le statut des journalistes et ses spécificités mais également la logique de la loi du 20 août 2008 pour servir au calcul de la représentativité dans la branche 1 480 (Convention collective nationale de travail des journalistes).

D'un droit individuel à un droit collectif

Si son intention est louable, la mise en œuvre de la loi Bloche montre les limites de l'application d'un droit individuel de refus d'un acte contraire à la conviction professionnelle. Notamment du fait de la précarité galopante dans la profession qui contraint des journalistes à ne pas faire usage de ce droit par peur de voir leurs piges cesser ou leur CDD non renouvelé. Le SNJ demande donc la reconnaissance d'un droit d'opposition collectif avec la reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle.

Vraies et fausses agences de presse

Consolider le rôle des agences de presse et le statut des journalistes qui y travaillent pour éviter le détournement de leur objet nous semble également indispensable. Tout comme la commission d'enquête sénatoriale visant à lutter contre les concentrations, le SNJ milite pour « accorder aux journalistes travaillant dans des agences de presse les mêmes droits que tous leurs autres confrères, en matière de clause de conscience ou de cession ». Les clauses de conscience et de cession sont le fondement de la reconnaissance de l'indépendance des journalistes et du rôle particulier qu'ils jouent dans un système démocratique. C'est la base d'un statut qui doit couvrir toute la profession.

Aujourd'hui, des groupes créent des agences de presse travaillant pour leurs seuls titres, détournant ainsi la réalité du statut de celles-ci et de leurs journalistes. C'est un contournement de leurs obligations sociales et, selon la justice, cela peut être considéré comme un prêt de main-d'œuvre illicite. C'est aussi un coup porté au pluralisme et à la diversité de l'information avec une information unique donnée dans les différents titres d'un même groupe. Il convient de réguler ces dérives.



Pour un renforcement de la liberté de la presse

Face à la multiplication des instances contournant les dispositions protectrices de la loi sur la presse de 1881 pour passer par le pénal ou le commercial (secret des affaires, secret-défense, dénigrement commercial, diffusion d'informations fausses ou trompeuses...), le législateur doit agir afin de **mettre un coup d'arrêt à ces procédures-bailions**, véritable poison pour la liberté de la presse et la démocratie, et ainsi garantir le droit à l'information. Il s'agit en effet de rétablir l'égalité des armes devant la justice face à des méthodes qui visent à la censure d'informations, à l'intimidation des rédactions et à l'identification des sources des journalistes par le biais de procédures longues et coûteuses censées dissuader l'enquête et l'investigation.

Le SNJ se reconnaît dans les propositions formulées lors des États généraux de la presse indépendante (EGPI) et les soutient. À savoir: des immunités de poursuites civiles (dénigrement commercial, secret des affaires...) et pénales (violation du secret-défense...) pour les journalistes dans le cadre de leurs missions d'infor-

mation. Il s'agit également d'empêcher les poursuites en référés visant à censurer avant toute publication des contenus journalistiques. Quant aux tribunaux de commerce, ils devront déclarer les procès de presse comme non recevables.

Le SNJ propose de **compléter la loi du 4 janvier 2010 sur le respect de la protection des sources des journalistes**, avec des mesures qui permettraient de mettre à l'abri les journalistes et leurs sources des intrusions facilitées par la loi Renseignement (2015) et du fait de moyens technologiques utilisables et utilisés quasiment sans limite pour espionner les journalistes et identifier leurs sources. Le Parlement européen vient d'adopter en première lecture une législation européenne sur la liberté des médias (EMFA).

Beaucoup d'articles sont pertinents. La protection du secret des sources des journalistes y occupe une place importante puisqu'il n'y a pas d'information de qualité, fiable sans sources. Dans les articles 19, 20 et 21, le Parlement apporte reconnaissance, définition et protection pour les

journalistes et leurs sources. **La France doit être à la hauteur de ces enjeux démocratiques.**

Le SNJ réclame également l'élargissement des mesures de protection du secret des sources à l'ensemble des collaborateurs de la rédaction et revendique la poursuite de l'élargissement de la définition du lanceur d'alerte entamée par la loi Wasserman.

Garantir le droit à l'information c'est enfin **permettre l'accès réel des journalistes aux sources et aux lieux d'intérêt public sans subir d'intimidations**. Le SNJ demande la suppression des dernières versions abusives du délit de recel de violation du secret de l'instruction, la possibilité de couvrir tout événement public ou d'intérêt public (accès aux centres de rétention et de privation de liberté, périmètres de maintien de l'ordre, tribunaux, gares, rassemblements sportifs, culturels ou politiques...) sans restriction ainsi qu'un droit spécifique des journalistes à l'accès aux documents administratifs ou financiers des entreprises, des associations, des services de l'État ou des collectivités publiques.



Pour des garanties pour les correspondants à l'étranger

Garantir le droit du public à bénéficier d'une information de qualité, notamment sur les questions internationales, rend incontournable la nécessité de se pencher de toute urgence sur la situation des correspondants à l'étranger qui sont, dans leur immense majorité, pigistes, donc rémunérés à la tâche, et vivent dans une grande précarité en matière de soins, de protection sociale, de droit à la retraite. Il est inacceptable pour les médias français de les fragiliser de plus en plus, sans trouver de solution viable humainement et financièrement à leurs difficultés. Il est inacceptable pour la France de laisser ces entreprises faire de ces journalistes au tra-

vail aussi précieux qu'indispensable, des citoyens de seconde zone.

Des pistes existent, sur le plan législatif et réglementaire, pour rapprocher ces journalistes d'un statut leur garantissant le versement de l'ensemble des cotisations et donc un accès à la prise en charge des soins de santé, aux pensions de retraite, ainsi qu'aux allocations chômage, congés maladie, congés maternité et paternité, etc.

Le SNJ demande la modification de l'article L.311-3 du Code de la Sécurité sociale et son alinéa 16, en y ajoutant la mention : « *quels que soient leur lieu de résidence et d'exercice* ». Le but : **créer un critère ob-**

jectif d'exception à la règle de la territorialité, et donc leur permettre de bénéficier d'une couverture sociale française. Un régime dérogatoire d'autant plus acceptable financièrement qu'il ne concernerait que quelques centaines de journalistes à l'étranger. Pour la majorité d'entre eux, des cotisations sociales sont versées en France sur leurs salaires, mais sans qu'ils puissent bénéficier des droits pourtant acquis par ces cotisations. En clair, il s'agit de garantir des conditions de vie et de travail décentes à des journalistes qui jouent un rôle essentiel dans l'information du public sur les grands enjeux de ce monde.

Pour un plan spécifique face à la crise outre-mer

Des départements français sans journal quotidien d'information locale... un cauchemar ? C'est déjà une réalité, malheureusement, pour certains territoires. Dans plusieurs régions d'Outre-mer, la presse écrite a disparu ou survit difficilement. Y aura-t-il encore des quotidiens locaux dans ces territoires en 2030 ? La question est loin d'être absurde, et il y a urgence à trouver des solutions.

Tous les titres quotidiens ultramarins font face à des baisses de tirage et aucun n'a vraiment su négocier le virage numérique. Ces journaux sont à la fois très dépendants des aides publiques et à la merci des rares annonceurs locaux, sur un marché publicitaire très limité.

Les dépôts de bilan se succèdent et les titres, mais aussi les journalistes, disparaissent des territoires d'Outre-mer. Selon les chiffres de la Commission de la Carte d'identité des journalistes professionnels (CCJJP), **le nombre de journalistes titulaires d'une carte a baissé de 21 %** entre 2013 et 2023. Au niveau national, cette baisse n'est « que » de 7 %.

Excepté à la Réunion - mais pour combien de temps ? - le pluralisme en presse écrite n'est déjà plus le fait que de petits hebdomadaires ou mensuels et de sites internet

parfois loin des standards du journalisme. Dans certaines régions, des radios et télévisions privées sont bien installées dans le paysage, mais pour les plus petits territoires (Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte), **le service public audiovisuel est quasiment seul à assurer une mission d'information locale.** Et pourtant ses moyens et ses effectifs ont diminué depuis dix ans, sous la pression de l'État actionnaire.

Aujourd'hui, en Guyane française (un territoire dont la superficie est comparable à celle du Portugal), France Télévisions n'a qu'une trentaine de reporters pour assurer une information de proximité, 7 jours sur 7, sur trois supports (radio, télé, web) ! S'ajoute à ces difficultés structurelles un exercice du journalisme outre-mer souvent compliqué par un verrouillage de la communication des services de l'État, notamment les préfetures.

Trop d'élus locaux pratiquent encore la déclaration non grata de journalistes et tentent d'influer sur les choix des rédactions en chef, voire des directions (en particulier celles de l'audiovisuel public, qu'ils perçoivent comme à leur service). Chaque visite ministérielle laisse aux professionnels locaux l'impression d'être

méprisés par rapport à une presse nationale accompagnante qui ne s'occupe que des polémiques nationales en cours et se contente des images « exotiques » qu'on lui propose.

Aujourd'hui, les régions françaises d'Outre-mer subissent une forte crise économique et sociale. Le recul, voire la disparition de la presse écrite, affaiblirait encore plus la vie démocratique dans ces territoires et renforcerait le sentiment d'une « sous-France ».

Ces dernières années, les mesures publiques, notamment l'enveloppe spécifique des aides à la presse, ont peut-être offert un sursis à quelques titres. Mais elles se sont avérées insuffisantes pour inverser la tendance.

Le SNJ demande la mise en place urgente d'un plan de relance à la hauteur du danger de « désert informationnel » qui menace les territoires ultramarins. L'ensemble des acteurs, du secteur public comme du secteur privé, doit y être associé. Un modèle économique nouveau, adéquat et pérenne doit permettre à ces régions françaises éloignées de l'Hexagone de bénéficier elles aussi d'une information locale de qualité, pluraliste et indépendante.

Pour une place prépondérante des journalistes dans l'Éducation aux médias et à l'information

Si, au sein des établissements scolaires notamment, enseignants et documentalistes jouent un rôle évident dans l'éducation aux médias et à l'information, le SNJ rappelle avec force que les seuls professionnels capables d'intervenir à leurs côtés sont ceux relevant de la convention collective des journalistes, qu'ils soient en activité, entre deux postes ou jeunes retraités. Nous refusons que des influenceurs soient considérés comme des intervenants potentiels dans l'éducation aux médias et à l'information. Leur activité n'a absolument rien à voir avec les objectifs visés par l'EMI.

Pour une rémunération en salaire

Le SNJ revendique que les journalistes intervenant pour de l'EMI soient correctement rémunérés, aussi bien pour leur intervention que pour le temps de préparation nécessaire. Cette rémunération s'entend en salaire, seul mode compatible avec leur statut. Si les structures n'ont pas la possibilité de rémunérer directement l'intervenant en salaire, il est possible de passer par une association (comme Entre les lignes par exemple). Cette dernière fera l'intermédiaire et versera un salaire.

Pour l'heure, aucun revenu minimum n'est établi. Le SNJ propose au moins 80 € brut de l'heure et demande l'ouverture d'une négociation paritaire sur cette question. L'État ne peut pas vouloir développer l'éducation aux médias et lutter ainsi contre les fake news sans s'en donner les moyens.

Pour les journalistes en poste en entreprise et agissant pour le compte de celle-ci, il est évident, pour le SNJ, que l'employeur doit libérer le journaliste le temps de son intervention (et de la préparation) et maintenir son salaire.

Pour les médias impliqués dans les actions d'EMI (Radio France, Le Monde, France TV...), le SNJ rappelle que le détachement en interventions d'EMI doit se faire dans le cadre du temps de travail dudit média. Le SNJ refuse qu'un journaliste prenne le statut d'auto-entrepreneur ou soit payé en facture pour cette activité.

Pour une nécessaire formation

Le SNJ préconise que tous les intervenants en EMI aient bénéficié, avant leur première intervention, d'une formation délivrée par l'une des huit structures, certifiées aujourd'hui par la CPNEF-AV et la CPNEF-P. Le SNJ encourage la création de nouvelles formations de qualité afin qu'elles soient elles aussi certifiées.

<https://www.cpnef-av.fr/les-formations/CCPI-EMI>

Pour une prise en compte dans l'attribution de la carte de presse

Le SNJ souhaite que la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) reconnaisse l'éducation aux médias et à l'information comme pouvant faire partie de l'activité journalistique. Aujourd'hui, les revenus relevant de l'EMI sont neutralisés et n'entrent donc pas en compte dans l'attribution ou non de la carte de presse.



Au regard de l'importance de cette mission, le SNJ préconise qu'à l'instar des enseignants relevant de la Conférence des écoles de journalisme (CEJ, cursus reconnus paritairement), ces revenus soient pris en compte dans l'obtention de la carte de presse. Pour éviter qu'il s'agisse d'une activité à temps plein éloignant le journaliste du « terrain » dont il tire sa crédibilité, ces revenus ne pourraient toutefois représenter plus de 25 % des revenus déterminant l'activité journalistique.

Nous mettons toutefois deux conditions à cette évolution : le paiement est assuré en salaire et le journaliste devra avoir suivi une des formations validées par les Commissions paritaires nationales pour l'emploi et la formation de la presse et de l'audiovisuel (CPNEF-Presses et CPNEF-AV).

Pour un budget ministériel dédié

Quand on parle d'EMI, il est généralement question d'interventions au sein de l'Éducation nationale, où elle est inscrite au programme de tous les niveaux scolaires et d'abord assurée par les enseignants, les journalistes intervenants en contrepoint dans le cadre de projets spécifiques. Les budgets afférents sont ceux de l'Éducation nationale, qui dispose par ailleurs d'un organisme dédié, le Clemi (Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information).

Entre-temps, l'EMI s'est étendue à tous les échelons du territoire dans l'univers culturel (médiathèque, maison de quartier, MJC...) comme social (CCAS...). Sur un territoire donné, un projet commun peut être désormais monté entre un lycée, un collège, une MJC et une bibliothèque municipale par exemple.

Le ministère de la Culture a produit et diffusé des textes sur le rôle primordial à jouer par l'EMI dans la construction d'un citoyen. Dans le budget pour 2022, le SNJ constate néanmoins qu'aucune enveloppe globale ne lui est clairement dévolue. Sans considérer son implication financière comme du saupoudrage car l'investissement est important, nous demandons qu'un budget global dédié apparaisse et soit revendiqué comme tel par le ministère, à la hauteur des ambitions annoncées.

Pour une presse de proximité renouvelée

Parce que l'information est un élément essentiel de la démocratie, il devient indispensable de **lutter contre les déserts journalistiques qui se dessinent au fur et à mesure des plans de sauvegarde de l'emploi**, ces solutions de facilité employées par les éditeurs. Ces derniers faisant faillite avec des stratégies vouées à l'échec, il revient à l'État de contribuer à assurer une information à proximité des lieux de vie du public.

Le SNJ demande une bonification des aides à la presse pour les titres qui ouvriraient un bureau ou se maintiendraient dans les zones rurales ou dans des communes de moins de 30 000 habitants.

L'exemple américain devrait nous alerter. Selon le rapport annuel de l'école de journalisme de la Northwestern University (Illinois), plus de 130 journaux locaux ont encore été fermés ou absorbés en 2023. En moins de vingt ans, un quart ont disparu. Au-delà des déserts d'information qui représentent plus de 5 % des comtés

du pays, **un Américain sur cinq vit aujourd'hui dans une zone de sous-information**. Plusieurs études ont montré le lien entre une spirale de désinformation — du fait notamment de l'éloignement du terrain local des journaux restant afin de réduire les coûts — et la polarisation des citoyennes et des citoyens.

La Rebuild Local News coalition a également souligné la corrélation entre présence de la presse locale et participation électorale ainsi que ses conséquences. A savoir : recul de la vigilance citoyenne sur les questions de gaspillage d'argent public, de corruption... faute d'informations sur le fonctionnement des institutions. L'enjeu démocratique est tel que, même dans ce pays libéral, un projet de loi visant à aider la presse locale a été présenté devant la Chambre des représentants.

En France, au-delà d'une possible aide, doit en contrepartie exister **une lutte bien plus active contre les détournements des statuts**. Les agences de presse travaillant pour un seul titre

doivent être stoppées grâce à une intervention de l'inspection du travail. Les membres de l'Urssaf doivent être également davantage formés pour identifier les statuts illégaux de correspondants locaux de presse ou auto-entrepreneurs, de plus en plus prisés en presse locale. Le SNJ demande un volet de formation des DRH quant aux droits des journalistes rémunérés à la pige. Moins nombreux en presse régionale, leur mode de rémunération est également mal connu de ces services.

Face à la multiplication des stages sans salaire, la gratification légale n'étant pas à la hauteur du travail demandé aux stagiaires par les entreprises de presse, le SNJ demande que leur durée soit limitée à deux semaines. Au-delà, un salaire au premier ou deuxième indice sera versé au stagiaire. Le nombre de stagiaires non-rémunérés sera limité à un pourcentage de la rédaction concernée, permettant au stagiaire d'être réellement accompagné pendant cette découverte.

Pour une régulation de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative

Assistant des journalistes et/ou outil de productivité moderne?

Le champ des possibles dans l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) est infini. A minima borné par l'imagination de son utilisateur. Ce robot conversationnel en constante évolution et amélioration éveille inévitablement l'appétit des éditeurs de presse, en quête constante de gains de productivité et d'économies de masse salariale.

Les enjeux économiques et sur l'emploi, posés par l'introduction de cet outil dans le processus de fabrication de l'information ne doivent pas passer au second plan, face à ceux qui ne veulent voir dans cette révolution qu'une innovation au service de l'humain. Innovation susceptible de retirer aux journalistes les tâches que les directions considèrent comme ingrates, répétitives, chronophages ou rébarbatives et qui alourdissent leur travail et les éloignent des missions dites « à valeur ajoutée ».

Il est désormais de notre responsabilité de poser les garde-fous indispensables pour que l'IAG ne se substitue pas à l'expertise des journalistes pour produire du contenu en roue libre à moindres frais. Autrement dit, réguler son utilisation. En effet, **les risques pour la profession et la qualité de l'information sont bien**

réels et d'autant plus préoccupants que nous ne pouvons pas encore les évaluer précisément car tout évolue très vite. L'heure est à la vigilance et à l'anticipation.

Les risques sur l'emploi

Souvent présentée par les éditeurs de presse comme une simple aide au résumé, à la correction orthographique, grammaticale et syntaxique, l'intelligence artificielle générative peut, en réalité, remplir une fonction plus rédactionnelle. Elle offre une capacité de réécriture qui présente un risque majeur pour l'emploi des secrétaires de rédaction et tous les métiers de l'édition dans la presse.

Dans la mesure où le prompt (l'ordre d'étalonnage) fourni par l'utilisateur demande, précisément et opportunément, au robot conversationnel de se positionner sur le cœur de métier du secrétaire de rédaction (SR) ou de l'éditeur, en se comportant comme celui-ci par l'exécution de différentes tâches prétendument chronophages, rébarbatives, ingrates qui lui reviennent pourtant strictement et déontologiquement. **L'interférence avec ce qui**

constitue l'essence même de la fonction de SR ou d'éditeur est majeure!

Les éditeurs de presse entendent délester le secrétaire de rédaction ou les services de desk éditorial de ce travail qui induirait des pertes de temps, pour réorienter le fonctionnement sur des missions à valeur ajoutée. Vraiment? **La crainte est grande et vérifiée de voir ceux-ci profiter de la robotisation de certaines « corvées » pour réduire les effectifs en supprimant des postes**, en ne remplaçant pas les partants, au prétexte récurrent que ces métiers en tension souffriraient d'une pénurie chronique de postulants. Une pénurie qu'ils ont organisée depuis une décennie, les directions n'ayant cessé de fragiliser ces métiers, dégrader leur sens en recourant à des progiciels éditeurs pour automatiser les tâches rédactionnelles et les rendre toujours plus techniques. Au détriment des compétences éditoriales primaires, « premier lecteur et dernier journaliste » à intervenir sur le contenu, son enrichissement, sa réécriture, à hiérarchiser l'information... Bref, garantir la sécurisation du contenu éditorial.

Les risques sur la qualité de l'information

Sur un plan purement éditorial, il apparaît évident qu'**une lecture du texte avant et après le recours à l'IAG** est obligatoire afin de juger que l'intervention de celle-ci n'altère pas le sens de l'article, la fiabilité des informations, etc. Une lecture essentielle pour attester de la traçabilité et de l'authenticité de la source. Seule preuve opposable par l'auteur en cas de détournement, plagiat, nouvelle publication ou détérioration de son œuvre.

En pratique, les utilisations de l'IAG dans les rédactions ont mis en évidence ses limites cognitives. Par les biais qu'elle génère, le caractère aléatoire des solutions qu'elle propose, l'inadaptation et l'absence de discernement des propositions qu'elle suggère et, surtout, **le manque viscéral de fiabilité des contenus qu'elle produit**. Les algorithmes d'apprentissage de l'IAG collectent indistinctement les données publiées sur internet, ce qui pose un problème au niveau des sources.

Cela signifie que l'IAG puise autant dans des données « contrôlées » tels que les médias d'information, les sites de recherches académiques ou les publications scientifiques, que dans le foisonnement des diffusions libres tels que les réseaux sociaux et les blogs, avec tous les contenus erronés voire illégaux que cela implique (racisme, terrorisme, etc.). **La fiabilité et la qualité de l'information ne sont absolument pas priorisées par l'IAG qui privilégie la fréquence statistique**. En résumé, celle-ci ne demeure qu'une source d'inspiration dont il faut vérifier strictement les propositions.

Intervient, pour finir, le risque de contournement de la pratique éditoriale par une banalisation des règles d'utilisation de l'IAG. La recherche de gain de temps souhaité par les éditeurs de presse liée à l'augmentation du volume de pages confiées à chaque SR peut conduire celui-ci, sous pression, à créer des raccourcis, à transgresser les procédures, en considérant ne pas disposer du temps nécessaire pour effectuer les lectures initiale et finale ou pour vérifier les nouvelles informations introduites par l'IAG dans le texte originel.

Les risques sur la confidentialité, les règles RGPD et les droits d'auteur

L'utilisation de l'IAG passe généralement par une saisie de données, comme un prompt et/ou un texte à synthétiser, afin de gé-

nérer le résultat voulu. Ces directives alimentent directement la base de données de l'IAG, ce qui pose des problèmes de confidentialité, de respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) mais également des droits d'auteur.

Ces risques augmentent de manière exponentielle avec l'évolution de l'intelligence artificielle générative vers la multimodalité. Si l'intelligence artificielle était, dans un premier temps, cantonnée à un seul type de fonctionnalités traitées indépendamment les unes des autres (traduction de textes, deepfake, etc.), l'IAG s'ouvre désormais à une multitude de sources de data pour générer des contenus de plus en plus complexes. Elle croise aussi bien des textes que des images ou des vidéos, ce qui expose d'autant les données des utilisateurs qui peuvent être facilement recoupées.

Cela soulève intrinsèquement la question de la sécurisation et de la valeur marchande des contenus sourcés et vérifiés dont elle s'abreuve pour construire ses réponses. On sait que l'IAG sait transpercer sans difficulté les murs payants qu'ont dressés les éditeurs de presse pour verrouiller certains de leurs contenus numériques. **Il est impératif de légiférer au niveau européen et français pour réguler l'appétit d'ogre de l'IAG** en contraignant ses développeurs à négocier avec les éditeurs de presse et les auteurs les conditions d'accès à ces puits d'informations fiables. À l'image de l'accord que viennent de signer Le Monde et le groupe espagnol Prisa Media (*El País*) avec Open AI.

Les contenus artificiellement créés alimentent eux aussi la base de données, ce qui pose à terme un autre problème : sachant que le principe de l'IAG est de recycler du contenu existant, le recyclage de recyclage de contenus existants la condamne à tourner en rond et in fine, à sa perte. **L'IAG a besoin de l'humain pour renouveler sa base de données et exister**. Et ce dernier y contribue... gratuitement et à son insu.

L'expérimentation de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans un journal introduit une autre notion. Celle de la dilution de la source. À la demande de l'utilisateur, en l'occurrence le secrétaire de rédaction, qui impose un ou plusieurs prompts à l'IAG et à la faveur des nombreuses réécritures par celle-ci de l'article originel, les informations initiales se mélangent dans l'océan de contenus dans lequel l'intelligence artificielle générative puise son inspiration. Ce qui rend irréalisable le traçage du chemin vers la source.

Cette traçabilité de la source est essentielle face au nouvel environnement que proposent les intelligences artificielles génératives intégrées au moteur de recherche (que Google nomme par exemple la Search Generative Experience, SGE). Car celles-ci ne se contentent plus de simples propositions de liens hypertextes en fonction de la requête formulée par l'utilisateur dans la barre de recherche, elle rédige elle-même un résumé enrichi d'informations clés générées par l'IA. C'est-à-dire qu'elle va prélever sur les sites sources, les données qui lui serviront à cette synthèse.

Cela rebat les cartes du (presque) modèle économique espéré par les éditeurs de presse. Ce modèle économique s'appuyait sur l'audience des articles mis en ligne gratuitement ou en accès payant sur les sites web des médias vers lesquels les moteurs de recherche réorientaient les internautes. Désormais c'est la nouvelle génération d'IA générative qui va capter l'audience. Il est impératif de réguler et imposer une contrepartie financière, dédiée aux auteurs, permettant l'accès de l'intelligence artificielle générative aux contenus éditoriaux fiables fournis par les titres de presse.

Les risques liés à la mise en place de chartes liées à l'utilisation de l'IAG et non d'accords d'entreprise

Pour tranquilliser leur conscience et mettre en avant l'exemplarité de leurs publications, les éditeurs de presse produisent des chartes rédactionnelles scellant des principes éditoriaux. Objectif: renforcer les liens de proximité et de confiance avec les lecteurs, les internautes et la population. Grâce à une ligne éditoriale qu'ils présentent sans concession sur la liberté d'informer, l'indépendance, le pluralisme, l'inclusion, l'égalité, la transparence, la lutte contre la désinformation ou encore la fiabilité de l'information. Un thème souvent pointé du doigt lorsqu'il s'agit d'identifier les travers de l'IAG.

Très souvent, les éditeurs de presse s'abritent derrière une charte qu'ils ont eux-mêmes rédigée et validée grâce à un comité d'éthique et de déontologie en associant parfois aux discussions les sociétés des journalistes. Mais en prenant le soin d'écartier les organisations syndicales et les instances représentatives du personnel. Or l'utilisation de l'IAG à la rédaction, l'introduction de cette nouvelle technologie dans le fonctionnement des équipes rédactionnelles, est assimilable à un véritable projet d'entreprise dont les élus doivent pouvoir mesurer les conséquences économiques, éditoriales, sociales, environnementales, etc.

L'accord d'entreprise, incluant le cas échéant une charte éditoriale, vise à réguler strictement l'utilisation de l'IAG à la rédaction.

Situer les risques de l'utilisation de l'IAG dans le fonctionnement des rédactions

Les éditeurs de presse défendent le principe éditorial selon lequel les journalistes, le secrétaire de rédaction en particulier, conservent la supervision et la maîtrise du contenu. Dans les faits et les expérimentations qui ont été menées, c'est moins vrai. Car, au-delà du fait inquiétant que les utilisateurs peuvent éprouver le sentiment malaisant de programmer leur propre obsolescence professionnelle, ils se sentent bien souvent écartés du processus liminaire de concertation. Alors qu'ils sont au cœur du réacteur. C'est pourquoi il convient, avant tout déploiement, de borner l'utilisation de l'IAG, de situer les risques de son utilisation, selon le canevas préconisé par le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) auquel adhère totalement le SNJ.

<https://cdjm.org/journalisme-et-intelligence-artificielle-les-bonnes-pratiques/>

L'IAG est-elle prise en compte dans la démarche RSE ?

La contribution volontaire aux enjeux de développement durable est aujourd'hui indissociable des stratégies développées par les groupes et entreprises. Des intentions et actions sur lesquelles ils et elles communiquent abondamment pour se donner une image sociétale verte, moderne et responsable.

Autrement dit, développer une croissance responsable et préserver l'environnement, en réduisant leurs impacts industriel et humain. Les entreprises disent s'y employer activement à travers la démarche RSE (Responsabilité sociétale des entreprises). Laquelle ne peut éluder l'empreinte carbone et l'impact social que l'utilisation de l'IAG engendre.

Il n'y a pas que le système d'apprentissage de l'IAG qui ne fonc-

tionne pas tout seul: sa mise en œuvre mobilise une somme de ressources considérable qui se chiffre à la fois en coût écologique et humain. À commencer par le hardware dont les composants nécessitent une extraction de plus en plus importante de métaux rares, dans des conditions généralement inhumaines et polluantes.

La consommation électrique est le second gouffre écologique qui se cache derrière l'IAG: outre les centres de données pouvant engloutir l'équivalent d'une ville entière, **une requête sur ChatGPT nécessite par exemple 10 fois plus d'électricité qu'une recherche sur Google**. Le coût humain se répercute également chez les utilisateurs. Mal employée, l'IAG revient à mettre l'entreprise et l'humain au service de la machine. **La dépendance aux logiciels doublée d'une déconnexion avec le terrain fait déjà courir de gros risques à l'employeur.**

Du côté des salariés, la standardisation des tâches engendre une perte de compétences et de sens du travail. Il est également important de veiller à ce qu'il n'en résulte pas, en plus, une diminution des salaires et une précarisation croissante. Le monitoring permanent qui se cache derrière les algorithmes (statistiques de productivité et temps de connexion, etc.) parachève cette organisation de travail en constante accélération qui est propice à l'explosion des risques psychosociaux. Sans compter qu'une perte de compétences est difficile à rattraper et aura inévitablement des répercussions sur le long terme, notamment en matière d'employabilité des salariés.

Les préconisations du SNJ

- Garantir et reconnaître la fiabilité de l'information en consolidant le statut et la maîtrise éditoriale des journalistes
- Produire un document conventionnel, s'appuyant sur la législation européenne et française, situant les risques et les bonnes pratiques de l'utilisation de l'IAG dans les rédactions
- Créer un observatoire national de l'intelligence artificielle générative dans la presse
- Combattre la perte d'autonomie des SR liée à ce nouvel environnement numérique et lutter contre l'intensification de leur travail générée par l'outil de productivité IAG
- Produire au niveau national, en lien avec les éditeurs de presse qui ont recours à l'IAG, un état des connaissances sur l'utilisation des prompts
- Respecter les droits des auteurs (donc des journalistes) en sécurisant et valorisant l'utilisation par l'IAG des contenus éditoriaux
- Travailler sur l'enrichissement et l'attractivité de la fonction de secrétaire de rédaction
- Systématiser la procédure d'information-consultation des élus et l'expertise relevant de l'utilisation de l'IAG au titre de l'introduction de nouvelles technologies.
- Généraliser la prise en charge à 100 % par l'employeur du montant de l'expertise sur l'utilisation de l'IAG
- Contraindre les employeurs, en sus des chartes éditoriales idoines, à négocier avec les organisations syndicales représentatives, un accord d'entreprise régulant l'utilisation de l'IAG dans le fonctionnement de la rédaction
- Couler, comme fondations de l'utilisation de l'IAG à la rédaction, les préconisations produites par le Conseil déontologique journalistique et de médiation (CDJM)
- Contraindre les employeurs à incorporer à leur nomenclature RSE l'impact de l'IAG sur l'environnement et l'humain

Charte d'éthique professionnelle des journalistes

Syndicat national des journalistes, 1918 – 38 – 2011

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc.) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;
- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- N'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article XI) : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

Constitution de la France (article 34) : « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias. »
Déclaration des devoirs et des droits des

journalistes (Munich, 1971) : le SNJ, qui fut à l'initiative de la création de la Fédération Internationale des Journalistes, en 1926 à Paris, est également l'un des inspirateurs de cette Déclaration qui réunit l'ensemble des syndicats de journalistes au niveau européen.

